

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/25/320

DÉLIBÉRATION N° 25/154 DU 2 SEPTEMBRE 2025 PORTANT SUR L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'ASBL CENTRE DE COORDINATION ET DE RÉFÉRENCE POUR LE DÉPISTAGE DES CANCERS (CCREF) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE DÉPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS EN RÉGION WALLONNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par sa décision n° 019/2025 du 18 août 2025, le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'asbl Centre de coordination et de référence pour le dépistage des cancers (CCREF) à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national (le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la date de décès et le lieu de résidence principale) dans le cadre de l'organisation de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus en Région wallonne.
2. Etant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle demande, *pour la même finalité*, un accès aux *mêmes données à caractère personnel* dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Dans sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont¹. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*,.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel issues des registres Banque Carrefour, l'organisation tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

¹ Dans la mesure où une organisation peut consulter la résidence principale d'une personne dans le Registre national, elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi consulter l'adresse de contact en Belgique de cette même personne dans les registres Banque Carrefour.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par l'asbl Centre de coordination et de référence pour le dépistage des cancers (CCREF), dans le cadre de l'organisation de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus en Région wallonne, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/013 du 6 mars 2012 et dans la décision précitée du Ministre de l'Intérieur relative à l'accès au Registre national.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).